

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU JAPON CONCERNANT LE CONTINGENTE- MENT DES TEXTILES

Ottawa, le 15 mai 1979

FLA-1359

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note de Votre Excellence datée d'aujourd'hui, dont voici le texte:

«Excellence,

J'ai l'honneur de me référer aux récentes discussions tenues à Tokyo entre les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement du Canada sur le commerce des textiles entre nos deux pays. J'ai également l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement du Japon, l'entente suivante à laquelle ont abouti les discussions précitées conformément aux dispositions de l'Arrangement concernant le commerce international des textiles conclu à Genève le 20 décembre 1973 et prolongé par le Protocole conclu à Genève le 14 décembre 1977:

1. Pour la période allant du 1^{er} janvier 1978 au 31 décembre 1979,

- (1) les exportations du Japon au Canada des textiles énumérés à l'annexe A ne dépasseront pas les limites quantitatives énoncées dans cette annexe, et
- (2) les exportations du Japon au Canada des textiles énumérés à l'annexe B ne seront pas soumises à d'autres limites quantitatives que celles qui découleront éventuellement du paragraphe 3.

2. Les deux Gouvernements se consulteront à la demande de l'un ou de l'autre Gouvernement sur tout problème concernant la mise en œuvre du paragraphe 1(1).

3. (1) Si, à tout moment au cours de la période mentionnée au paragraphe 1, le Gouvernement du Canada considère que les importations du Japon d'un ou plusieurs des textiles énumérés à l'annexe B augmentent au point de risquer effectivement de perturber le marché canadien, le Gouvernement du Canada pourra demander la tenue de consultations avec le Gouvernement du Japon sur le ou les textiles en question.

(2) Les consultations en vertu de l'alinéa (1) ci-haut ne seront pas demandées à moins que, de l'avis du gouvernement du Canada, les exportations du ou des textiles énumérés à l'Annexe B du Japon au Canada, ne risquent de dépasser les niveaux prévus à l'annexe B.